

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE DUNES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 48
du P.R 0+980 au P.R 2+715

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de DUNES

A.D. n°2017/672
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de DUNES,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis de la Commune de Saint Nicolas de la Balerne, en date du 12 mai 2017,

VU l'avis de la Commune de Caudecoste, en date du 12 mai 2017,

VU l'avis de la Commune de Saint Sixte, en date du 17 mai 2017,

VU l'avis de la Commune de Donzac, en date du 15 mai 2017,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Lot et Garonne,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE T.P. Sud Ouest en date du 3 mai 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 48, dans sa section comprise entre le PR 0+980 et le PR 2+715, sur le territoire de la commune de DUNES, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie des ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'avancement des travaux.

Durant certaines phases du chantier ; la circulation des véhicules sera interdite sur la RD n° 48, entre le PR 0+980 et le PR 2+715.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 48, du PR 0+000 au PR 0+980
- RD n° 30, du PR 10+499 au PR 15+409
- RD n° 12, du PR 27+421 au PR 30+790
- RD n° 114, du P.R. 10+690 au P.R. 14+024
- RD n° 284, du P.R. 1+190 au P.R. 3+352.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste du PR 0+980 au chantier en venant de DUNES.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de DUNES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Donzac,
- M. le Maire de la Commune de Caudecoste,
- M. le Maire de la Commune de Saint Sixte,
- Mme le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Balerne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE T.P. Sud Ouest,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agen par intérim,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A DUNES,
Le 12/05/2017

Le Maire,

A Montauban,
Le 19/05/2017

Le Président,